

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la décision n° 16/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 relative au Programme d'actions pour la promotion et le financement des entreprises dans l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n°2009-21 du 3 novembre 2009, portant création de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (CCIAN) ;
- Vu le décret n°2010-052/PCSRD/MCI/PSP du 18 mars 2010 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (CCIAN) ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-153/PRN/MC/PSP du 28 juin 2011 déterminant les attributions du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Vu le décret n° 2011-483/PR/MM/DI du 05 octobre 2011, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel ;
- Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel et du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION DE LA MAISON DE L'ENTREPRISE

Article premier : Il est créé, auprès de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger, une structure dénommée « La Maison de l'Entreprise » dont le siège est à Niamey.

Article 2 : la Maison de l'Entreprise comprend le Centre de formalités des entreprises (CFE) ou guichet unique et le Centre de promotion des investissements (CPI), ainsi que toute autre structure qui viendra à être créée dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : le personnel devant concourir à la réalisation des missions de la Maison de l'Entreprise est affecté et logé dans les locaux de cette structure.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA MAISON DE L'ENTREPRISE

Article 4 : La Maison de l'Entreprise a pour mission principale de renforcer le tissu économique par l'émergence d'entreprises compétitives et l'amélioration du climat des affaires.

Elle a pour objectif essentiel de favoriser l'esprit d'entreprise, la création et le développement d'entreprises privées.

A ce titre, elle est chargée spécifiquement de :

- sensibiliser et informer les promoteurs sur les différents services d'appui aux entreprises, les sources de financement et d'intermédiation financières locales et internationales accessibles aux entreprises ;
- conseiller et assister les porteurs de projets tout au long du processus de création de leurs entreprises au Niger ;
- faciliter les procédures et démarches administratives de création d'entreprises, notamment à travers le Guichet Unique renforcé ;
- accompagner et encadrer les entreprises pour la mise en place d'outils de gestion adaptés à leurs besoins organisationnels, techniques, financiers ou commerciaux afin de faciliter leur développement ;

- renforcer les compétences managériales des responsables des entreprises par l'information, la formation, le parrainage et l'intégration professionnelle ;
- assurer le suivi des actions de promotion des entreprises et des investissements ;
- contribuer à l'amélioration du cadre institutionnel, technique et fiscal des entreprises en formulant des propositions au gouvernement ;
- animer l'Observatoire des Entreprises.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'ENTREPRISE

Article 5 : La Maison de l'Entreprise comprend les organes suivants :

- un comité de pilotage ;
- une direction générale ;
- des structures et services de la direction générale ;
- des antennes régionales, départementales et locales ;

Article 6 : Il est créé, dans chaque antenne régionale, départementale et locale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger, une représentation de la Maison de l'Entreprise.

Article 7 : La gestion de la Maison de l'Entreprise est assurée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger.

Article 8 : Il est mis en place un comité de pilotage paritaire public privé qui est l'organe d'orientation et de délibération de la Maison de l'Entreprise. La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Industrie.

Sur proposition des membres du comité de pilotage, le président et le vice président du comité de pilotage paritaire public privé sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et de l'industrie.

Article 9 : Le Directeur Général de la Maison de l'Entreprise est nommé sur une liste de trois personnes par appel à candidature, par le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger, sur proposition du comité de pilotage. Il exerce un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Article 10 : Les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'Entreprise seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et de l'industrie sur proposition du comité de pilotage.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DE LA MAISON DE L'ENTREPRISE

Article 11 : La Maison de l'Entreprise jouit d'une autonomie financière.

Les ressources de la Maison de l'Entreprise sont ainsi constituées :

- une dotation initiale de l'Etat ;
- une subvention annuelle allouée par l'Etat ;
- une subvention de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger ;
- les produits des prestations aux entreprises ;
- les fonds mis à la disposition de la Maison de l'Entreprise par les partenaires au développement et les partenaires privés dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- les dons et legs légalement autorisés ;
- les produits du placement des fonds disponibles ;
- les redevances dont la perception lui est autorisée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : En attendant l'opérationnalisation de la Maison de l'Entreprise, le Centre de Formalités des Entreprises(CFE) ou guichet unique fonctionnera conformément aux modifications apportées au Décret N°2001-220/PRN/MC/PSP du 23 novembre 2001, portant création, attributions et organisation du Centre de Formalités des Entreprises(CFE) ou Guichet Unique.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel, et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 mai 2012

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

ISSOUFOU MAHAMADOU

BRIGI RAFINI

**Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines
et du Développement Industriel**

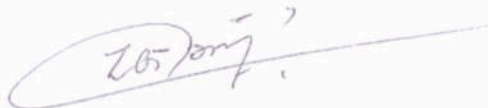
**Le Ministre du Commerce et de
la Promotion du Secteur Privé**

OMAR HAMIDOU TCHIANA

SALEY SAIDOU

Pour ampliation :

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**



GANDOU ZAKARA